

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL

DANS LES

PRISONS CELLULAIRES DE BELGIQUE

Le 28 février 1888, lors de la discussion du budget, M. Dupuy, député de l'Aisne, critiquant le régime du travail dans les prisons françaises, citait avec éloges les progrès réalisés, sous ce rapport, par le Gouvernement belge. Il nous a semblé intéressant de rechercher de quelle manière il était possible d'obtenir un travail effectif des détenus, tout en appliquant l'emprisonnement individuel. C'est à ce point de vue particulier que nous avons visité en détail les deux grandes prisons cellulaires de Louvain et de Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Nous soumettons à l'Académie les conclusions de notre enquête.

§ 1^{er}. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Jusqu'à ces dernières années, le travail des prisonniers donnait lieu, en Belgique, à de nombreuses critiques. Effectué le plus habituellement à l'entreprise, il pouvait faire concurrence aux ouvriers de quelques petits centres de population ; les directeurs des maisons secondaires touchaient comme prime une part des bénéfices réalisés et avaient la faculté d'entreprendre certaines industries pour leur compte personnel. Le ministère issu des élections de 1884, résolut de remédier à cet état de choses. Dans son rapport au roi, daté du 2 avril 1887, M. Devolder, alors ministre de la justice, s'exprimait ainsi : « Le travail constituant à la fois un élément de la peine et le plus puissant moyen d'amendement, l'État est tenu de ne rien négliger pour assurer le fonctionnement de cette partie importante de l'organisation pénitentiaire. Sans le travail, la cellule deviendrait un véritable instrument de torture et une cause de démoralisation... Le nouveau règlement cherche à développer les travaux en régie pour le compte des administrations publiques... En vue d'épargner aux ouvriers jusqu'à l'appar-

rence d'une concurrence dangereuse ou abusive, on a exprimé le vœu (1) de voir les détenus occupés de préférence aux industries nouvelles et étrangères à notre pays. L'administration cherchera à donner satisfaction à ce désir ; elle accueillera volontiers les offres qui lui seraient faites par des industriels disposés à introduire dans les prisons, des fabrications étrangères, et elle se prêtera avec une entière bienveillance aux expériences nécessaires. Il ne faut pas se dissimuler cependant que l'infériorité du travail pénitentiaire rend déjà très difficile l'exercice des professions les plus usuelles, et ne semble guère de nature à favoriser l'essai d'industries pour lesquelles l'habileté et la régularité de la main d'œuvre sont les conditions essentielles de succès. Pour indemniser les directeurs de la part qui leur a été enlevée dans le produit du travail, il leur a été alloué des augmentations proportionnelles de traitement. Ils n'auront plus le caractère d'industriels ou de commerçants, et le public ne pourra plus, comme il était tenté de le faire, attribuer à des mobiles intéressés les démarches que ces fonctionnaires seraient dans le cas d'entreprendre pour assurer le travail des prisonniers. »

Telles sont les bases générales de l'arrêté royal du 5 avril 1887 établissant : — Art. 1^{er}. Le travail est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels, et facultatif pour les autres détenus... — Art. 2. Les détenus seront employés principalement à des travaux pour le compte de l'État... — Art. 3. Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs chercheront à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre... — Art. 7. Les prix de façon seront déterminés par pièce ou par journée. Ils seront calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-value du travail pénitentiaire... — Art. 11. Il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes directes des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écriture, de dessins et d'autres semblables.

Ces principes excellents une fois posés, comment sont-ils appliqués dans les prisons cellulaires à long terme ?

(1) On trouve des échos de ces vœux dans la dernière enquête ouvrière (1886-1887) : Section régionale B, n° 1352, Callant, typographe : « Les prisonniers pourraient travailler à confectionner les articles de fantaisie nommés articles de Paris. » Section régionale B, n° 1589, Carlier, négociant papetier : « Que le gouvernement ne se serve des prisonniers que pour subvenir à ses besoins personnels, pour équiper les soldats, pour faire les imprimés ; voilà pour moi la meilleure solution. » Section régionale D, n° 1401 : « Un déposant demande que l'on fasse dans les prisons les travaux pour lesquels la Belgique est tributaire de l'étranger. »

§ 2. — MODE D'APPLICATION

Tout le monde connaît la prison de Louvain, inaugurée en 1860 et construite sous les auspices de M. Ducpétiaux ; il nous suffira de dire que la prison de Saint-Gilles, ouverte il y a trois ans, et affectée aux condamnés dont la peine n'excède pas cinq années, reproduit tous les avantages de la maison de Louvain avec les améliorations indiquées par l'expérience ; le directeur actuel, M. Stevens, est le digne et savant continuateur de l'œuvre de M. Ducpétiaux.

Lorsque l'on pénètre dans la prison de Saint-Gilles, on est frappé de son aspect imposant et de ses proportions élégantes. Cinq vastes nefs contenant chacune 120 cellules, rayonnant autour d'un point central, laissent circuler partout l'air et la lumière ; plus de services généraux, d'ateliers placés dans les sous-sols ; de tous côtés, une aération favorable à la santé des détenus. Tout en respectant le principe absolu de l'emprisonnement individuel et de la séparation constante des internés, d'heureuses dispositions facilitent la surveillance, la rapidité des communications ; nous ne croyons pas que l'Europe renferme, à l'heure actuelle, une prison cellulaire supérieure à celle de Saint-Gilles. Son unique défaut est d'occuper un espace considérable (6 hectares) et de revenir à environ cinq millions pour 600 cellules. Ajoutons que M. Stevens a bien voulu nous communiquer un projet nouveau dont il est l'auteur, projet permettant de réaliser de sérieuses économies de terrain par le placement à la périphérie des services généraux, reliés entre eux au moyen d'un couloir circulaire.

Mais du moment que l'on admettait, avec raison à notre avis, l'emprisonnement cellulaire pour une période pouvant atteindre dix années, il ne suffisait point d'ouvrir des cellules saines, claires, fournissant à Saint-Gilles trente mètres cubes d'air (1). Il fallait mettre les prisonniers à même de se livrer aux travaux multiples indispensables pour occuper leur activité et leurs aptitudes diverses.

(1) DIMENSIONS DES CELLULES

	hauteur.	longueur.	largeur.	mètres cubes.
Saint-Gilles	3 »	4 »	2 50	30 »
Louvain	3 05	4 »	2 30	28 »

Ici encore le but a été atteint d'une façon fort satisfaisante. Nous avons éprouvé une réelle satisfaction à parcourir *ces véritables chambres d'ouvriers*, propres, largement ventilées, dans lesquelles le lit, dressé le jour, forme la table de travail. La majeure partie des condamnés, qu'il s'agisse de Louvain ou de Saint-Gilles, est naturellement occupée à la confection des vêtements et des chaussures destinés à l'armée ; les dispositions de l'arrêté royal précité, restreignant là comme ailleurs la part faite à l'entreprise. En dehors de ces travaux, que de métiers différents : cordonnerie fine, vannerie, reliure, tapis de pied, menuiserie, ferblanterie, tissage, articles dits de Paris, consistant en menus ouvrages en fil de fer, pièges à rats, muselières, etc.

L'isolement des détenus nécessite une organisation spéciale ; prenons pour exemple les tailleurs de Louvain, ils sont divisés en sections de 26 hommes : les pièces arrivent toutes coupées ; des surveillants donnent des leçons individuelles aux débutants et font passer les prisonniers par toutes les sections afin qu'ils sachent confectionner les diverses parties de l'habillement du soldat. Dans chaque section un détenu visite l'ouvrage avant qu'il soit soumis au contrôle définitif des garde-magasins. Un livret suspendu au mur de chaque cellule permet à l'intéressé de suivre son compte mensuel.

Lorsqu'il s'agit de travaux confiés à l'industrie, un contre-maître payé par l'entrepreneur forme les apprentis et centralise les objets terminés. On calcule que pour former un tailleur il faut trois mois, alors que six mois sont nécessaires pour un cordonnier.

Les travaux de la cuisine, de la paneterie, de la buanderie, sont combinés avec le système d'isolement permanent. Un seul condamné reste auprès du chef de service, les autres aides sont conduits dans des locaux séparés où ils épluchent les légumes, coupent le pain, lavent le linge, etc. Le soir et aux heures des repas, on les réintègre dans leurs cellules. Les mouvements effectués au dehors de la cellule ne peuvent d'ailleurs être exécutés qu'avec le capuchon de toile rabattu sur la figure. Il en est de même quand les détenus, ouvriers menuisiers, doivent sous la surveillance d'un gardien, séjourner quelque temps au centre de la nef pour assembler des pièces de bois préparées à l'intérieur de la cellule.

§ 3. — RÉSULTATS OBTENUS

Le travail est donc organisé d'une manière normale. Un déposant de l'enquête ouvrière, se plaignant de la concurrence des prisons, ajoutait qu'en outre on augmentait ainsi le nombre des gens de métiers, « car ceux, disait-il, qui ne connaissent pas de métier en entrant en prison, en savent un quand ils en sortent. » (Section régionale A, n° 895). Mais donner aux prisonniers l'habitude du travail, les mettre à même de gagner leur vie, est justement le but très louable que se propose l'administration pénitentiaire. Peut-être pourrait-on admettre avec M. Prins (1), l'éminent professeur de droit pénal, inspecteur général des prisons de Belgique, l'utilité de la création, dans les terres incultes de la Campine, de colonies affectées aux condamnés appartenant aux populations rurales. Cependant les essais si infructueux tentés par le Gouvernement néerlandais au commencement de ce siècle, ne sont pas faits pour encourager à entrer de nouveau dans cette voie (2); alors surtout que le régime cellulaire à long terme, combiné avec un travail effectif, donne d'excellents fruits d'amendement.

En vertu du règlement de 1887, joint aux articles 15 et 27 du Code pénal, le salaire des détenus, variable selon leur intelligence et leur activité, est soumis aux règles suivantes :

1° Retenue uniforme des 3/10 au profit de l'État à titre de frais de gestion.

2° Les 7/10 restant supportent une nouvelle retenue différente suivant la nature de la condamnation. Cette retenue est :

Des 7/10 pour les condamnés aux travaux forcés ;

Des 6/10 pour les réclusionnaires ;

Des 5/10 pour les condamnés correctionnels.

La moitié du reliquat final se trouve versée au compte de pécule qui doit être remis au détenu au moment de la libération. On ne peut y toucher sous aucun prétexte.

(1) A. Prins. *Criminalité et répression ; essai de science pénale*, in-8, Bruxelles, 1886.

(2) Beaucoup de déposants de l'enquête ouvrière ont parlé de cette utilisation des terres de la Campine et même de l'envoi des condamnés au Congo.

La seconde moitié reste à la disposition du prisonnier ; il peut affecter au maximum 1 fr. par semaine à des achats à la cantine. On l'autorise également à consacrer au soulagement de sa famille tout ou partie de son argent de masse.

Un détenu, ouvrier d'habileté moyenne, gagne de 25 à 30 fr. par mois ; ce gain s'élève quelquefois à 50 ou 60 fr. En prenant le chiffre de 50 fr. on obtient :

1° Retenue uniforme des 3/10, 15 fr.

2° Sur les 35 fr. restant :

Nature de la condamnation.	Retenues.	Part attribuée à l'État	Part du détenu.
Condamnés aux travaux forcés....	7/10	24,50	10,50
Réclusionnaires	6/10	21 »	14 »
Condamnés correctionnels	5/10	17,50	17,50

Cette retenue uniforme des 3/10 nous paraît excessive ; on pourrait la supprimer, ou au moins l'atténuer, et alors l'émulation des prisonniers, en présence d'un labeur plus rémunérateur accroîtrait le total de la production, si bien que l'État retrouverait, au moyen de ses retenues progressives, une partie des sacrifices ainsi consentis ; la part des détenus se trouvant néanmoins augmentée sensiblement.

Nous ne pouvons terminer cet examen rapide sans dire quelques mots du livre publié, en 1885, par M. Joao da Silva Mattos, avocat à Lisbonne (1), livre dont il a été rendu compte à l'Académie par M. Charles Lucas (séance du 2 mai 1885), et qui renferme de graves imputations contre le système cellulaire tel qu'il est appliqué à Louvain. M. Mattos ne pouvait parler de Saint-Gilles, prison ouverte trois ans après son voyage en Belgique. M. Lucas avait bien voulu du reste appeler toute notre attention sur cet ouvrage en nous engageant à en vérifier les assertions.

Nous ne parlerons pas ici de la santé des détenus, des tentatives si rares de suicide et ayant lieu généralement d'ailleurs au début de l'internement ; ce sujet a été traité, il y a quelques mois, de la manière la plus complète à l'Académie de médecine par M. le Dr A. Voisin. Qu'il nous suffise de dire que nous avons conversé avec des prisonniers comptant dix, quinze, vingt années de réclusion cellulaire et que leur état physique ou moral ne se ressentait point de ce genre de vie (2).

(1) *Reforma penitenciaria, passado e presente*, 192 p. in-8, Lisboa, 1885.

(2) Il existe à Louvain à l'heure actuelle 25 condamnés ayant subi de 10 à 22 ans de cellule et restant volontairement soumis à ce régime.

Quant aux critiques de détail formulées par M. Mattos elles ne nous paraissent point fondées; soit à Louvain, soit à Saint-Gilles, l'accès d'aucune cellule ne nous a été refusé; l'isolement est partout aussi complet que possible et les communications restent à l'état d'exception. Il est évident que pour certains travaux de jardinage, par exemple, des détenus peuvent sous l'œil d'un gardien travailler accidentellement à visage découvert. Il y a en outre des condamnés, déjà internés ensemble dans des prisons communes, pour lesquels la levée momentanée du capuchon ne présente aucun inconvénient, du moment qu'ils ne peuvent se parler. C'est peut-être à un fait de ce genre que se rapporte l'incident noté par M. Mattos (p. 33 et 34), incident relatif à la présence à Louvain, dans une même forge, de quatre détenus qui auraient abaissé leur capuchon au moment de l'entrée du visiteur. C'est un fait isolé sans importance.

Nous pouvons affirmer aussi que les cellules de punition étaient vides lors de notre passage, témoignage vivant du bon ordre qui règne dans ces maisons.

L'honorable avocat portugais écrit (p. 38) qu'il a vu à Gand, en 1882, trois des quatre condamnés transférés récemment de Louvain à l'expiration de leurs dix années de réclusion cellulaire (loi du 4 mars 1870), et que ces trois condamnés étaient à moitié idiots; « ainsi, ajoute-t-il, ont disparu toutes mes incertitudes pour juger et condamner la longue durée de dix ans de cellule comme période intimidante et moralisatrice de la peine. »

Que M. Mattos ait rencontré des détenus atteints dans leur état moral et physique, ceci n'a rien d'étonnant; toutes les prisons présentent le spectacle d'individus déprimés par l'internement, fût-il en commun. Mais ces détenus n'étaient pas les seuls présents à Gand et ayant passé un temps plus ou moins long à Louvain (1), prison cellulaire ouverte le 1^{er} octobre 1860; il aurait fallu en examiner quelques-uns.

A ces trois prisonniers signalés par l'auteur de la *Reforma penitenciara*, nous pouvons opposer plusieurs détenus ayant sollicité avec ardeur leur réintégration à Louvain. Ils ont été unanimes à nous déclarer qu'ils vivaient plus tranquilles dans leur petite chambre, qu'au milieu des autres condamnés; que l'on pou-

(1) Il convient de remarquer d'ailleurs que l'on transfère à Gand d'une manière générale tous les individus ne pouvant, pour des raisons diverses, supporter le régime de la séparation absolue.

vait là, au moins, travailler, parler aux gardiens, à l'aumônier, sans devenir immédiatement l'objet des vexations de ses compagnons de peine. L'un d'eux nous disait: « Monsieur, j'ai fait mes dix ans à Louvain, puis j'ai été transféré à Gand, ce n'est qu'après huit années que j'ai obtenu de quitter Gand, je n'y étais pas cependant depuis six mois que je regrettais déjà mon ancienne cellule. »

M. Mattos a présenté son livre au Congrès pénitentiaire de Rome sans que ses conclusions aient été l'objet d'une discussion publique, si cette discussion avait eu lieu, les représentants du Gouvernement Belge, MM. Gautier de Rasse, administrateur des prisons et de la sûreté publique, Stevens et Prins n'auraient pas manqué de protester hautement tous trois. On peut en effet s'appuyer sur l'expérience de plus d'un quart de siècle en faveur du système suivi à Louvain et à Saint-Gilles.

En résumé, il nous paraît prouvé que le régime cellulaire pratiqué dans les deux prisons modèles de la Belgique, comporte une organisation régulière du travail et sans compromettre la santé des internés, permet d'obtenir des résultats moraux que l'on ne peut attendre des prisons communes.

Il faut seulement veiller au choix du personnel chargé d'être en relations constantes avec les condamnés. Ce personnel doit, par sa moralité, l'élévation de ses sentiments, contribuer à l'amendement des coupables. Il faut enfin laisser les ministres du culte accomplir en toute liberté leur divin office.

Ainsi que l'a dit M. d'Haussonville: « Les deux agents directs de la moralisation dans les prisons sont d'abord la religion, ensuite l'instruction. On ne s'étonnera pas que nous disions d'abord la religion. De quelque opinion qu'on fasse en effet profession sur ces graves problèmes qui de notre temps divisent et passionnent les esprits, on ne peut méconnaître que pour relever les âmes dégradées et les ramener au bien par le repentir et l'espérance, aucune doctrine n'a d'arguments aussi persuasifs et aussi touchants que la doctrine chrétienne. »

Après la lecture de ce mémoire, MM. PICOT, PASSY, BLOCK et COURCELLE-SENEUIL présentent les observations suivantes:

M. Georges Picot. — La communication si intéressante de M. Lallemand me rappelle tout naturellement des souvenirs qui trouvent ici leur place. Son voyage et son enquête peuvent être

d'un grand poids : les Belges ont poussé très loin l'expérience dont la France doit revendiquer l'initiative : c'est parmi nous, qu'il y a cinquante ans, le système pénitentiaire trouvait ses premiers partisans. Des hommes dont l'Académie ne peut entendre sans une respectueuse émotion prononcer le nom, MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont étaient envoyés par le ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, aux États-Unis pour étudier le régime cellulaire. A leur retour, tout ce qui pensait fut séduit ; puis, il y eut une réaction de l'opinion ; et le développement du système pénitentiaire subit un temps d'arrêt.

Deux écoles s'étaient formées : l'une qui déclarait le régime cellulaire non moins profitable au détenu qu'à la société ; l'autre qui considérait la cellule comme funeste à l'état mental des prisonniers. Cette dernière opinion rencontrait l'appui de tous les administrateurs effrayés des dépenses qu'entraînait la transformation des vieilles prisons départementales. Nous avons assisté pendant de longues années à une lutte sourde qui eut pour effet d'assurer le triomphe de la routine.

Vers 1872, sous l'influence d'esprits actifs et généreux, le système pénitentiaire fut l'objet d'études savantes ; en 1877, la Société générale des prisons fondée par M. Bérenger donna un nouvel élan aux partisans du régime cellulaire. Depuis cette époque, la lutte contre l'emprisonnement en commun n'a pas cessé.

L'exemple de la Belgique est frappant. Je ne cessais d'entendre les adversaires du système pénitentiaire répéter qu'il conduisait à la folie. J'ai voulu voir, il y a deux ans, la prison de Louvain où sont subies, après commutation de la peine capitale, les peines perpétuelles des travaux forcés en cellule. Je suis entré dans l'intérieur des cellules, je me suis entretenu longuement avec des condamnés enfermés depuis vingt-cinq ans, et je les ai trouvés sains d'esprit.

Rien de plus curieux que le pénitencier de Louvain. Au dehors, on le prendrait pour une grande usine, une immense manufacture : tout autour on entend le bourdonnement d'une ruche laborieuse ; franchissez le seuil, faites-vous ouvrir les portes, chaque cellule présente l'aspect d'un fragment d'atelier. Vous vous trouvez en face d'un établi ou d'un tour. L'administration ne se borne pas à faire exécuter les travaux faciles en usage dans nos maisons de détention, tels que cartonnages ou brochages ; elle enseigne de véritables professions : le condamné devient menuisier, tourneur

sur bois ou sur cuivre ; jamais il n'exerce dans la prison son ancien métier, mais il en apprend un nouveau, afin qu'après sa libération, il échappe aux contacts qui l'ont perdu. On pousse le soin des détails jusqu'à lui indiquer ce qu'il pourrait gagner s'il était libre : pour l'encourager, on affiche dans la cellule le cours de l'objet qu'il fabrique.

Chaque jour, le condamné reçoit, il est vrai, un certain nombre de visites. Le directeur, le sous-directeur et les trois aumôniers font des tournées quotidiennes ; des sociétés de patronage, des sociétés d'enseignement ont des membres visiteurs qui viennent du dehors. Un conseil de surveillance composé de notables de la ville, de professeurs de l'Université s'assemble fréquemment et délègue à l'un ou à plusieurs de ses membres le droit d'inspecter la prison. Muni d'une clef spéciale, le membre du conseil avec lequel je visitais la maison, ouvrit devant moi une boîte aux lettres dans laquelle le condamné, en se rendant chaque jour à la promenade, peut déposer les communications qu'il désire adresser au conseil en dehors du directeur. Tout est combiné pour que le condamné reçoive chaque jour deux ou trois visites. Grâce à ces précautions, l'état cérébral des condamnés est sain.

La question ne doit pas seulement intéresser le législateur et le moraliste. Les médecins s'en préoccupent. M. le docteur Auguste Voisin, avec sa haute autorité, a tenu à l'examiner : il est partisan sans opinion préconçue et il en est revenu, comme M. Lallemand, convaincu des bons effets du régime cellulaire combiné avec le travail. Les conclusions de son rapport à l'Académie de médecine appellent au plus haut degré l'attention : il affirme que la mortalité n'est pas plus grande dans les prisons cellulaires, que le nombre des suicides n'est pas supérieur, et que les cas d'aliénation mentale n'y paraissent pas plus fréquents. Une commission, chargée d'examiner ce rapport, a chargé M. le docteur Lagneau de conclure dans le même sens. Ce sont deux documents d'un grand poids, qu'il est bon de signaler à l'opinion publique, et que l'Académie ajoutera à tous les témoignages qu'elle a déjà recueillis en vue de hâter en France la solution du problème pénitentiaire.

M. Frédéric Passy estime, en raison de l'importance du sujet et de la gravité des erreurs et des préventions répandues dans le public, qu'il est désirable que la communication de M. Lallemand et les observations dont elle est l'occasion aient le plus de retentissement possible. Pour sa part il pense que le régime cellulaire

appliqué sans ménagement et sans prudence peut présenter les plus graves dangers. Il faut évidemment que le travail soit associé à l'isolement pour en combattre les funestes effets, non seulement par la bonne influence de l'occupation et de l'exercice, mais aussi par la perspective des avantages qu'il peut procurer au détenu, en lui préparant des allègements de peine et des ressources pour le moment de sa libération. Il faut également que l'isolement ne soit point absolu, et qu'en le préservant de toutes les mauvaises influences et de tous les mauvais contacts, la cellule ne le prive pas des bons. Les visites des administrateurs, des ministres des divers cultes, des hommes de bien qui se dévouent à cette tâche, doivent donc être encouragées autant que possible. C'est ce que le directeur du service pénitentiaire en Italie, M. Beltrani Scalia, comprenant bien l'influence des mots sur les esprits, a appelé le régime de la bonne compagnie. Dans ces conditions et avec ces précautions, le régime cellulaire est sans contredit le meilleur ; il peut être supporté de longues années, non seulement sans inconvénient mais avec avantage, et les cas d'accidents, de folie et de suicide, inévitables parmi les sujets mal équilibrés auxquels il s'applique, ne sont certainement pas à comparer avec les désordres de toutes sortes qu'entraîne la promiscuité de l'emprisonnement en commun.

Il va sans dire, ajoute M. Passy, que le travail imposé aux prisonniers doit être organisé et rémunéré de façon à leur permettre de se former un pécule et à ne pas constituer pour le travail libre une concurrence dont il puisse légitimement se plaindre. Il doit aussi, autant que possible, être pour eux un apprentissage. A ce dernier point de vue, il n'y a pas, comme au précédent, à se préoccuper des réclamations et des plaintes de certains travailleurs libres. On sait qu'il est de mode dans un certain monde ouvrier de voir de mauvais œil la formation d'apprentis pour le recrutement du personnel. On voit en eux de futurs concurrents possibles et l'on n'en veut pas. L'intérêt de la profession, qui ne peut subsister qu'à la condition d'entretenir et de perfectionner son personnel, ne suffit pas à contrebalancer l'influence de cet égoïsme à courte vue qui ne connaît que l'intérêt personnel du jour présent. L'économie politique et la morale n'ont à s'occuper de ces honteuses et inintelligentes observations que pour les condamner et les flétrir.

M. Maurice Block. — Je ferai remarquer à l'Académie que les mêmes hommes qui demandent que le travail soit interdit

dans les prisons, parce qu'ils croient souffrir de la concurrence, réclament la suppression des armées, sans s'apercevoir que cette suppression leur créerait un nombre de concurrents bien autrement redoutable, car il faudrait bien que les 500.000 soldats trouvassent à s'occuper.

M. COURCELLE-SENEUIL. — J'insiste sur l'opinion exprimée par M. Passy pour rappeler que la liberté du travail est fondamentale, et que toute attaque dirigée contre elle doit être repoussée avec la plus grande énergie.